

STATUTS

PREAMBULE

Le **XX/XX/XXXX**, il a été constitué entre les adhérents aux statuts d'origine l'association XXXXXX régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Les statuts de l'association ont été modifiés en date du XX/XX/XXXX.

Article 1^{er} – DENOMINATION

L'association a pour dénomination XXXXX.

Elle pourra être désignée par le sigle « XXXXX ».

Article 2 – OBJET

L'Association XXXXX a pour objet le développement de l'actionnariat salarié des sociétés du Groupe XXXXX et la prise en compte des intérêts de cet actionnariat salarié dans les décisions stratégiques de ces sociétés.

La détention des actions ou parts sociales des sociétés du Groupe XXXXX implique le respect des obligations liées au statut spécifique des XXXXX et ouvre la possibilité de devenir membre du Conseil d'Administration ou de Surveillance des sociétés du Groupe. En conséquence, l'Association et son représentant désigné s'engagent à respecter les engagements de la Charte de déontologie, tels qu'ils ont été définis par le Conseil d'Administration de la société XXXXX lors de sa séance du XX/XX/XXXX.

Article 3 – SIEGE

Le siège de l'Association XXXXX est situé au XXXX.

Le Conseil d'Administration de l'Association a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut, sur simple décision, effectuer le transfert dans une autre commune d'Ile de France.

Il peut également décider seul du transfert du siège hors du département pour accompagner le transfert éventuel du siège de la XXXX.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège de l'Association doit être avalisé par l'Assemblée Générale dans les conditions définies par l'article 14 des présents statuts.

Article 4 – DUREE

L'Association XXXX est constituée pour la même durée que la XXXX, soit jusqu'au XX/XX de l'année XXXX (cf. décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de XXXX en date du XX/XX/XXXX).

Article 5 – MEMBRES

L'Association XXXX se compose d'une catégorie unique de membres, à savoir :

- les adhérents sans limitation de nombre, obligatoirement salariés de l'une des sociétés ou des groupements d'intérêts économiques (GIE) du Groupe XXXX depuis au moins six mois.

Article 6 – ADHESION

Tout salarié de l'une des sociétés ou GIE du Groupe XXXX embauché depuis six mois au moins peut adhérer à l'association XXXX.

Article 7 – DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission volontaire, notifiée par écrit au Conseil d'Administration de l'association
- par la perte de la qualité de salarié d'une des sociétés ou GIE du Groupe XXXX
- par le décès

Article 8 – RESSOURCES de l'association

Les ressources d'XXXX proviennent :

- des cotisations annuelles des adhérents dont le montant est déterminé à chaque assemblée générale ;
- des intérêts des placements des fonds disponibles, placés sur simple décision du Conseil d'Administration de l'association, sous condition que l'intégrité nominale du capital placé soit garantie ;
- des dividendes mis en distribution par les sociétés du Groupe XXXX conformément à la législation en vigueur ;
- des subventions de fonctionnement distribuées par les sociétés du Groupe XXXX

Article 9 – ADMINISTRATION de l'Association

Le Conseil

L'association XXXX est administrée par un Conseil d'au moins cinq et d'au plus quinze membres, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques.

Les membres du Conseil sont appelés « administrateurs » de l'association.

Tout membre adhérent de l'association peut présenter sa candidature au poste d'administrateur, à l'exception des titulaires d'un quelconque mandat de représentation syndicale ou d'un mandat de représentation du personnel au sein d'une des sociétés du Groupe XXXX (y compris les s GIE).

Les administrateurs sont élus toutes les années impaires par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts. Elle désigne au sein des administrateurs : un Président et un Trésorier, lesquels sont les représentants légaux de l'association et sont responsables de sa bonne gestion. Ces deux fonctions ne peuvent être assumées par la même personne physique.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Cependant, un administrateur ne peut occuper la fonction de Président plus de trois mandats consécutifs.

Leur mandat est gratuit. Les frais réellement exposés sont remboursés sur justificatifs.

Le mandat d'un administrateur prend fin pour l'une des raisons suivantes :

- ~ Démission
- ~ Les absences (non excusées) consécutives à trois conseils
- ~ Perte de la qualité de membre de l'association décrite à l'article 7 des présents statuts
- ~ Révocation par décision de l'Assemblée Générale

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, et ne peut délibérer qu'en présence physique ou par connexion à distance de la moitié au moins des administrateurs.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des administrateurs présents. Le vote par procuration est interdit.

Un procès-verbal des réunions est établi par un secrétaire désigné en début de séance (*autre que le Président ou le Trésorier*) et diffusé à l'ensemble des administrateurs par le Président. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres adhérents de l'association.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer de façon courante l'association XXXX, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Article 10 – MANDATAIRE REPRESENTANT PERMANENT

L'association XXXX, en sa qualité d'actionnaire d'une ou plusieurs sociétés du Groupe XXXX, bénéficie d'un siège au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance de la ou les sociétés concernées.

Le Président du Conseil d'XXXX est de plein droit le représentant de l'Association au sein de ces instances avec faculté de délégation à un autre représentant permanent issu du conseil d'administration de l'association.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents tels que définis à l'article 5 ci-dessus. La représentation d'un membre n'est autorisée qu'entre membres et dans la limite d'une procuration unique par membre.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- ~ Approuver le rapport de gestion du Conseil relatif à l'activité de l'association
- ~ Approuver les comptes de l'exercice écoulé
- ~ Elire de nouveaux membres au Conseil
- ~ Révoquer les membres du Conseil, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour
- ~ Autoriser la conclusion de tous actes ou opérations excédant les pouvoirs du Conseil
- ~ Fixer le montant de la cotisation annuelle

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, ~~au cours du premier semestre de chaque année civile,~~ sur convocation du Conseil notifiée par écrit aux adhérents au moins un mois à l'avance.

L'ordre du jour sur lequel l'Assemblée Générale aura à délibérer est transmis avec cette convocation.

Chaque adhérent a accès sur simple demande pendant le mois qui précède l'Assemblée Générale aux documents comptables, y compris pièces justificatives, de l'association. Il peut, pendant cette même période, interroger par écrit les administrateurs de l'association ou formuler des observations sur tout sujet intéressant la vie de l'association. Les membres du Conseil sont tenus d'apporter une réponse circonstanciée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

Sauf celles visées aux articles 12 et 13 des présents statuts, les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des membres adhérents présents ou représentés.

Article 12 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des membres qui la composent ~~est présente ou représentée~~ vote.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, postérieurement à la première réunion et possiblement le même jour à une heure plus tardive.

Lors de cette seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés.

Article 13 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

L'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs et se prononce sur la dévolution de l'actif net constitué des actions et parts sociales des sociétés XXXX ou GIE du Groupe ~~conformément aux règles en vigueur pour les XXXX~~

L'Assemblée Générale délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 12 des présents statuts.

Article 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Dans le respect des présents statuts, le Conseil peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser ou compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Article 15– FORMALITES

Le Conseil donne tout pouvoir au Président, avec faculté de délégation, pour effectuer toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux signés par le Président et le Trésorier (un pour les archives de l'association, un pour les archives des sociétés du Groupe XXXX, un pour le dépôt légal).

A XXXX, le ~~25 Avril~~ XX/XX/XXXX.

~~En 5 exemplaires originaux,~~

Le Président, _____ Le Trésorier,